

Nouvelle définition et nouvelles conditions d'agrément des entreprises solidaires

L'article 81 de la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008 puis le Décret du 18 mars 2009 ont précisé la définition et les conditions d'agrément des entreprises solidaires (textes reproduits en Annexe).

SYNTHESE REDIGEE PAR FRANCE ACTIVE

Sont agréées automatiquement sans en faire la demande :

- 1) Les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat (article L5132-2 du Code du Travail)
- 2) Les entreprises adaptées (article L5213-13 du Code du Travail) conventionnées par l'Etat.

Peuvent être agréées comme entreprises solidaires :

Un préalable : pour être agréée « entreprise solidaire », le capital de l'entreprise ne doit pas être constitué de titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Peut être agréée solidaire une entreprise qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- 1) Les entreprises dont 30% au moins des salariés ont été recrutés parmi :
 - a) Les contrats d'insertion par l'activité économique (articles L5132-1 à L5132-17 du Code du travail).
 - b) Les contrats aidés : contrat emploi-jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat jeune en entreprise, contrat initiative emploi, contrat insertion revenu minimum d'activité, contrat relatif aux activités adultes relais (articles L 5134-1 à L5134-109 du Code du travail).
 - c) Les contrats de professionnalisation organisés par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (article D6325-23 du Code du travail).
 - d) Les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ayant besoin d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi. (article L5131-1 du Code du travail). Ces personnes sont notamment les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les personnes handicapées (article R5131-1 du Code du travail).
 - e) Les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article L5213-2 du Code du travail).
- Dans le cas d'une entreprise individuelle, ces conditions s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel.

- 2) Les entreprises constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires et dont la moyenne des sommes versées aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base du SMIC. (La définition du dirigeant est celle du 1° de l'article 885 0 bis du Code général des Impôts reproduit en annexe)

Procédure d'agrément :

Lorsqu'une entreprise remplit l'une des deux conditions énoncées ci-dessus, elle peut présenter une demande d'agrément à la préfecture du département où l'entreprise a son siège social. La réponse du préfet doit parvenir dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Au-delà de ce délai, l'absence de réponse vaut décision d'acceptation.

L'agrément « entreprise solidaire » est valable pendant deux ans lors d'une première demande et pendant cinq ans en cas de renouvellement.

Sont assimilées à des entreprises solidaires :

- 1) Les organismes, dont l'actif est composé pour au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires. Ces titres peuvent être des actions, des obligations, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants, des titres participatifs ou des prêts participatifs.
- 2) Les établissements de crédit dont 80% de l'activité de prêt et d'investissement s'effectue en faveur des entreprises solidaires,

ANNEXE

- Article 81 de la LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail

Art. L3332-17-1

Article L3332-17-1 du Code du travail :

Sont considérées comme entreprises solidaires au sens du présent article les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;

- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

Les entreprises solidaires sont agréées par l'autorité administrative.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

- Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail

Article 1

Après l'article R. 3332-21 du code du travail, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« Art. R. 3332-21-1. - Les entreprises solidaires définies au deuxième alinéa de l'article L. 3332-17-1 emploient des salariés dont 30 % au moins ont été recrutés :

« 1° Dans le cadre de contrats de travail régis par les chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie ;

« 2° Dans le cadre de contrats de professionnalisation dans les conditions prévues à l'article D. 6325-23 ;

« 3° Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 5131-1 ;

« 4° Parmi les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue en application de l'article L. 5213-2.

« Dans le cas d'une entreprise individuelle, ces conditions s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel.

« Art. D. 3332-21-2. - Au sein des entreprises solidaires définies au troisième alinéa de l'article L. 3332-17-1, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de

frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance. Pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts.

« Art. R. 3332-21-3. - L'entreprise solidaire au sens du présent article est agréée par décision du préfet du département où l'entreprise a son siège social. Lorsque l'entreprise a son siège social dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, elle présente sa demande d'agrément au préfet du département de son principal établissement en France. Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt de la demande. L'absence de réponse au-delà de ce délai vaut décision d'acceptation.

« Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans pour une première demande et de cinq ans en cas de renouvellement.

« Toutefois, pour l'application du présent article, les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5132-2, ainsi que les entreprises adaptées conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5213-13 sont agréées de plein droit.

« Art. R. 3332-21-4. - Les titres émis par des entreprises solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants, des titres participatifs et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

« Art. R. 3332-21-5. - Les entreprises solidaires indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-4. »

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article L5132-2 du Code du Travail

L'Etat peut conclure des conventions prévoyant, le cas échéant, des aides financières avec :

1° Les employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique ;

2° Les employeurs autorisés à mettre en œuvre, pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 5132-15, un atelier ou un chantier d'insertion ;

3° Les organismes relevant des articles L. 121-2, L. 222-5 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour mettre en oeuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations ;

4° Les régies de quartiers.

Article L5213-13 du Code du Travail

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés, notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont constitués en personnes morales distinctes.

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectifs valant agrément.

Article L5131-1 du Code du Travail

L'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi a pour objet de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ont besoin d'un accompagnement social.

A cette fin, l'Etat peut conclure des conventions avec des organismes compétents.

Article R5131-1 du Code du Travail

Les personnes mentionnées à l'article L. 5131-1 sont, notamment :

- 1° Les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- 2° Les chômeurs de longue durée ;
- 3° Les chômeurs âgés de plus de cinquante ans ;
- 4° Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;
- 5° Les personnes handicapées.

Article 885 0 bis du Code général des Impôts - 1°

1° Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.